



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

GUIDE D'AIDE AU REPERAGE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

*A l'usage des professionnels des établissements scolaires
premier et second degré*

*Document rédigé par Françoise DUTEIL
Conseillère technique service social auprès de l'IA-DASEN des Landes
Responsable du service social en faveur des élèves
Novembre 2022*

SOMMAIRE

LA PROTECTION DE L'ENFANCE	1
- Contribution de l'Education Nationale	1
- Notions et définitions importantes	3
REPERER	
- Être alerté par des signes de souffrance ou de mal-être de l'élève	5
- Recevoir des confidences de l'élève ou de ses proches	5
- Être alerté par le comportement des adultes de l'entourage de l'élève	6
- Ne pas rester seul	6
REDIGER	
- Conseils pour la rédaction	8
- Information des responsables légaux	8
TRANSMETTRE	
- Délais de transmission	9
- Une procédure centralisée en DSDEN	9
- A qui sont transmis les recueils	9
SCHEMA PROCEDURE DSDEN des Landes	10

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance s'inscrit dans les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur le 02 septembre 1990.

L'Art L. 112-3. de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant donne une définition :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection... »

La protection de l'enfance, pour être efficace, dépend de l'action coordonnée des autorités administratives et judiciaires ainsi que des institutions ou services qui contribuent à cette politique.

C'est également une responsabilité individuelle de chaque citoyen.

Contribution de l'Education Nationale

L'éducation nationale contribue à cette politique interministérielle sur les volets de la prévention et du repérage des situations de danger ou de risque.

L'établissement scolaire est un lieu privilégié en termes d'observation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves. Le contact quotidien des élèves et des parents favorise l'accueil de la parole de l'enfant, l'échange avec les parents et facilite ainsi une intervention précoce.

Tous les personnels de l'éducation nationale sont tenus de contribuer légalement au repérage et au signalement des situations de danger et de risque de danger en application des articles :

- L-226-2-1 du CASF

« Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

- L-226-4 du CASF

« Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

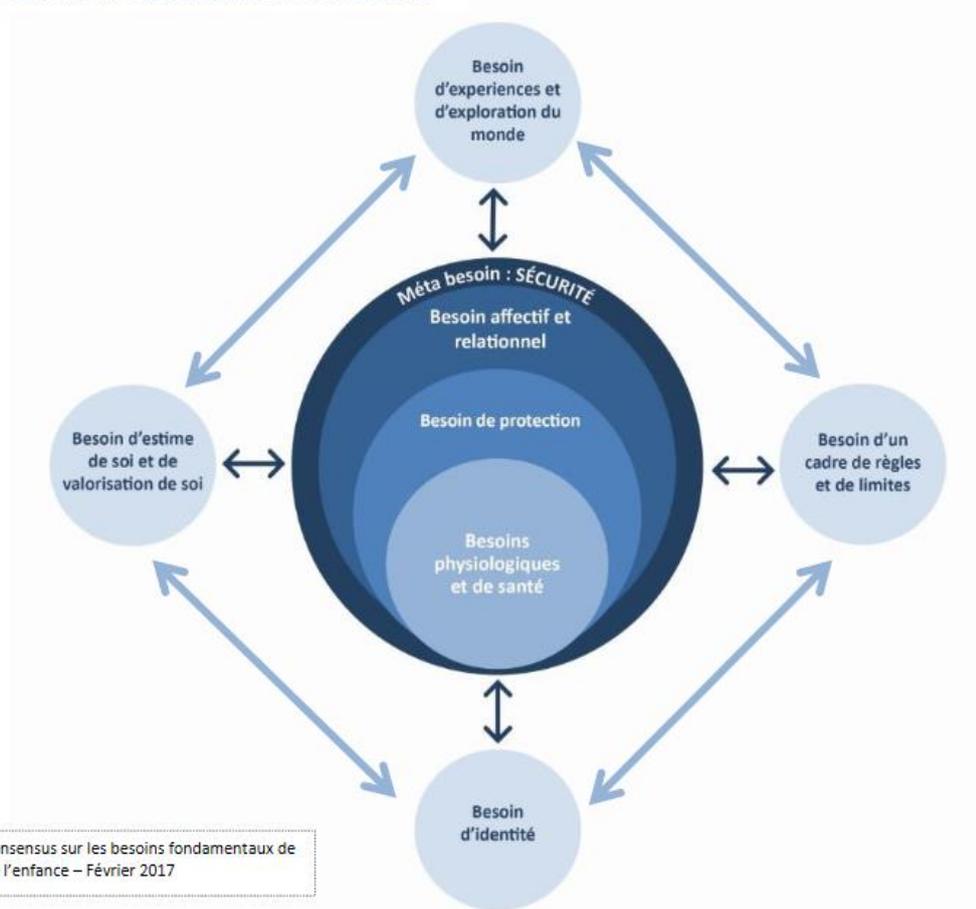
Les professionnels bénéficient de l'appui et de l'expertise du service social en faveur des élèves qui met en œuvre, en lien avec les médecins et les infirmiers, la politique éducative, sociale et de santé aux seins des établissements scolaires.

Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures de protection qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.

Notions et définitions importantes

Les besoins de l'enfant

La carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant



La maltraitance

Il y a maltraitance d'une personne en situation de vulnérabilité quand un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux et/ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; l'origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences revêtent souvent des formes multiples et associées au sein de ces situations.

La spécificité de la maltraitance des enfants/adolescents est qu'elle touche des êtres en développement. L'exposition à la maltraitance (violences et négligences) entrave le développement des enfants et a des « retentissements psychiques, somatiques et sociaux à long terme »

La maltraitance peut être déclinée en 4 catégories : les violences physiques, sexuelles, psychologiques et les négligences.

Les violences physiques

Dans un cadre intrafamilial, la « violence physique » est celle exercée contre un enfant, l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne – ou risque fortement d'entraîner – un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pied, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer, ...

Les violences sexuelles

D'après l'Organisation mondiale de la santé, l'abus sexuel des enfants recouvre « *la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement, à laquelle il n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, ou pour laquelle il n'est pas préparé sur le plan du développement et ne peut donner son consentement, ou qui viole les lois ou les tabous sociaux de la société* ».

Les activités sexuelles ne se limitent pas aux actes sexuels avec pénétration caractérisée, elles comprennent toutes les formes de violences sexuelles ou d'incitations avec emprise psychologique.

Les violences psychologiques

Par violences psychologiques graves, on entend l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique :

- Humiliations verbales ou non verbales,
- Menaces verbales répétées,
- Marginalisation systématique,
- Dévalorisation systématique,
- Exigences excessives ou disproportionnées à l'âge de l'enfant,
- Consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter.
- Exposition à un climat de violences conjugales

Les négligences

La négligence est l'incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un enfant ou d'un adolescent. Elle est susceptible d'entraîner une altération grave de sa santé ou de son développement.

La négligence peut impliquer qu'un parent ou une personne qui s'occupe de l'enfant :

- ne lui fournisse pas ou pas de manière adéquate, les moyens de répondre à des besoins fondamentaux (s'habiller, se laver, se nourrir, se loger,...)
- ne protège pas l'enfant ou l'adolescent contre un danger, une blessure physique et/ou émotionnelle
- n'assure pas une surveillance adéquate
- n'assure pas un accès aux soins ou à des traitements médicaux appropriés.

REPERER

Être alerté par des signes de souffrance ou de mal-être

Symptômes physiques

Traces de coups, blessures, scarifications, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène, etc...

Troubles du comportement

Changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, conduites addictives, conduites à risque, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile, etc...

Manifestations psychosomatiques

Troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, encopésie, maux de ventre, malaises, etc...

Un signe de souffrance ou de mal-être constitue un signal à prendre en compte dans un contexte plus global, incluant un facteur temps. Isolé, il ne constitue pas un élément déterminant.

C'est le plus souvent un faisceau de signes, une accumulation d'éléments qui caractérisent une situation de danger ou risque de danger.

Recevoir des confidences

Vous pouvez être amené à recevoir des confidences d'un élève, il est important alors de prendre la parole de l'élève en considération, sans la mettre en doute ; l'élève doit se sentir écouté, sans être jugé.

Prendre en compte la parole de l'élève

Inviter l'élève à s'exprimer sans jamais lui assurer de conserver secrètes ses confidences mais en l'assurant de votre aide et votre soutien.

L'écouter, le laisser parler librement sans émettre de doute, sans interpréter ou tenter de vérifier la véracité de ses propos.

Ne pas demander à l'élève de se répéter en particulier auprès d'interlocuteurs différents, noter mot pour mot les propos tenus par l'élève.

Évaluer la situation de danger

Évaluer le risque de danger auquel est exposé l'élève et la nécessité de le protéger immédiatement. L'identité des auteurs présumés, dans le cas de potentielles violences est dans ce cadre un élément essentiel.

Informar l'élève des suites

Expliquer à l'élève les démarches que vous ferez à la suite du recueil de ses confidences : information à ses responsables légaux (s'ils ne sont pas mis en cause), à votre autorité hiérarchique, transmission d'un écrit à destination des autorités compétentes.

Être alerté par le comportement des adultes de l'entourage

Attitude éducative non adaptée

Mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées, ...

Comportement à l'égard de l'enfant ou adolescent

Absence de mobilisation pour répondre aux besoins de l'enfant, manque d'attention, violences verbales physiques, psychologiques, sexuelles, ...

Situation de l'adulte

Situation de grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, violences conjugales, ...)

L'ensemble de ces signes peuvent toutefois avoir une autre signification. Il convient donc de prendre le temps d'analyser l'origine de ces manifestations, avec l'élève et sa famille dans la mesure du possible.

Ne pas rester seul

Face à ces situations, il est préférable de ne pas rester seul et, dans le respect de la confidentialité, d'échanger avec d'autres professionnels pour :

- Ne pas rester isolé avec un doute
- Aider l'élève de la façon la plus appropriée
- Permettre aux services compétents d'évaluer et traiter la situation dans les meilleurs délais

Les personnels sociaux et de santé de l'Éducation nationale sont les interlocuteurs de référence, de par leurs missions, au sein des établissements scolaires. Ils apportent leur expertise et leur conseil aux membres de l'équipe éducative dans le repérage, l'accueil de la parole, l'orientation des élèves victimes et la compréhension des situations.

Dans le premier degré

Vous pouvez prendre attache, selon les problématiques rencontrées, auprès de :

- L'IEN, Le psyEN, Le médecin EN ou le médecin PMI (selon l'âge de l'enfant), ...
- le service d'action sociale du département : [maison landaise de la solidarité](#) (MLDS) de proximité
- le ou les professionnels de l'établissement ou service social ou médico-social qui accompagne déjà l'enfant (CMP, IME, DITEP, SESSAD, AEMO, MJIE, ASE, ...)

Vous pouvez, également, contacter la conseillère technique du service social départemental (CTSS-D) qui sous l'autorité de l'IA-DASEN, est en charge d'apporter, en matière de protection de l'enfance, le conseil à l'institution.

Dans le second degré

Lorsque les établissements bénéficient d'une permanence d'un ou un(e) assistant(e) de service social du SSFE, vous devez prendre attache auprès de ce professionnel pour bénéficier de son expertise dans ce domaine et qu'il ou elle puisse vous apporter les conseils sur la conduite à tenir ou prendre le relais si cela se lui semble nécessaire (cf permanencier SSFE)

Pour les établissements non couverts par une permanence du SSFE, la conseillère technique du service social départemental (CTSS-D), sous l'autorité de l'IA-DASEN, apporte en matière de protection de l'enfance le conseil à l'institution.

Si l'enfant bénéficie déjà d'un accompagnement par un établissement ou service social ou médico-social, vous pouvez également contacter ces interlocuteurs (CMP, IME, ITEP, SESSAD, AEMO, ASE, PJJ, ...).

REDIGER

Conseils pour la rédaction

La fiche de recueil (en annexe) doit être utilisée comme support pour garantir la complétude des éléments nécessaires.

En pièces complémentaires peuvent être joints :

- Les écrits éventuels rédigés par les personnels dépositaires d'informations et de confidences
- Des écrits de l'enfant s'ils sont à l'origine de l'alerte (ne pas le faire écrire si ce n'est pas le cas)
- Le constat médical fait par le médecin EN ou PMI, en cas de traces à faire constater sur le corps de l'enfant (ce certificat peut être transmis directement par le médecin par souci de confidentialité)

Le recueil est, soit rédigé par une seule personne rassemblant les informations, soit élaboré et signé à plusieurs.

De préférence, il faut utiliser :

- Un style direct pour les faits constatés : « j'ai constaté que ... »
- Le style indirect pour les éléments confiés : « l'AESH m'a dit que... »
- Le conditionnel pour les éléments non vérifiés : « le père aurait quitté le domicile ... »
- Les guillemets pour les propos rapportés : l'enfant a dit : « ... ».

L'écrit doit être sans jugement, sans interprétation, sans supposition, sans commentaire personnel, sans vérification préalable à la transmission. Il doit rester sur des faits objectifs, des propos entendus, des éléments factuels ou des constats observables.

Information aux représentants légaux avant transmission

Les informer leur permet de se mobiliser et de ne pas vivre cette alerte comme une dénonciation contre eux mais bien comme une démarche de recherche de soutien, d'aide et d'accompagnement pour répondre aux besoins de leur enfant.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont avisés de la transmission de la fiche de recueil, **sauf et seulement si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant** comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales (physiques ou sexuelles) pour éviter d'éventuelles représailles sur l'enfant et/ou d'impacter une possible enquête pénale.

Dans les situations particulières où le mineur est victime de faits à caractère pénal par un tiers externe à la cellule familiale, il est nécessaire d'informer les détenteurs de l'autorité parentale pour leur permettre d'engager des actions de protection de leur enfant.

TRANSMETTRE

Délais de transmission

La question de la réactivité est importante, elle est même essentielle pour les faits qui seraient susceptible de relever d'une infraction pénale à l'encontre d'un mineur ou qui nécessiteraient une protection urgente et immédiate pour sa sécurité.

Dans ces situations, la transmission du recueil est susceptible d'entraîner des contacts et des actions rapides des services du département ou de police/gendarmerie voire avant même que le mineur ne sorte de l'établissement scolaire.

D'une manière générale, il est préférable d'anticiper en évitant les envois en fin de journée précédant un week-end ou des vacances scolaires.

Une procédure centralisée en DSDEN

Tous les écrits de l'Education Nationale relatifs à la protection de l'enfance doivent être transmis sur la boîte mail dédiée : rapporprotectionenfance40@ac-bordeaux.fr

Cette boîte structurelle, gérée en temps réel par le service santé/social de la DSDEN, permet de :

- Sécuriser la transmission
- S'assurer de la complétude des éléments
- Apporter des conseils sur la conduite à tenir
- Orienter vers le bon interlocuteur (CRIP ou Parquet)
- Diffuser les retours aux émetteurs sur les suites données

A qui sont transmis les recueils ?

Danger ou risque de danger <i>Lorsque la santé et le développement de l'enfant sont compromis ou risquent d'être compromis sans la mise en place d'une intervention</i>	Danger grave et immédiat <i>lorsque la situation du fait de la gravité des faits nécessite une action immédiate pour protéger le mineur</i>	Suspicion d'infraction pénale <i>Lorsqu'il y a suspicion d'une infraction (crime ou délit) commise à l'encontre de l'enfant</i>
art R226-2-2 du CASF art 226-2-1 du CASF	art 226-4 du CASF	art 40 du CPP
Information préoccupante	Signalement	
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)	Parquet des mineurs	Parquet des mineurs

PROCEDURE DSDEN des LANDES

